

## COMMUNIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TPI DE PAPEETE DU MERCREDI 10 JUIN A LA PRESSE

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte en septembre 2019 des chefs de détournements de fonds publics et recel mettant, notamment, en cause le maire de la commune de Faa'a: monsieur Oscar TEMARU le procureur de la République en application des articles 131-21 alinéa 9 , 432-15, 432-17-3° du code pénal et 706-154 du code de procédure pénale a fait procéder le 4 juin 2020 à la saisie de la somme de 11 559 297 XPF (96 866,98€) figurant sur le compte bancaire personnel de l'intéressé.

Cette mesure appelée "saisie en valeur" a permis d'appréhender le montant exact des fonds publics imputés indûment au budget de la commune de Faa'a au titre des frais et honoraires d'avocats dans l'affaire de la prise illégale d'intérêts pour laquelle il a été poursuivi et condamné en 1ère instance.

La prise illégale d'intérêts est une atteinte à la probité qui ne relève pas , selon la jurisprudence judiciaire et administrative, de la faute non détachable des fonctions de maire. L' élu ainsi poursuivi et condamné ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle qui lui aurait permis de faire prendre en charge par la collectivité territoriale ses frais de défense pénale.

Le code de procédure pénale depuis le 14 mars 2011 (article 706-154) offre la possibilité au procureur de la République d'agir d'initiative pour opérer la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte courant , il n'est pas exigé que cette somme provienne du délit objet de l'enquête.

Le juge des libertés et de la détention a été saisi par le procureur de la République le 8 juin soit dans le délai légal, ce magistrat a rendu sa décision le 9 juin en autorisant le maintien de cette saisie pénale.

Il a relevé que cette mesure n'est pas disproportionnée compte tenu de la gravité des faits et au regard du manquement qu'aurait commis son auteur, de la personnalité et de la situation personnelle de ce dernier au plan patrimonial en relevant qu'un risque de dissipation de la somme ne peut être écarté compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, dissipation qui aurait pour effet de priver le tribunal , le cas échéant, de toute perspective de confiscation.

Il importe de souligner que le compte bancaire de monsieur Oscar TEMARU n' a pas été totalement vidé et qu' il n' est pas, en conséquence, privé de toute ressource.

Monsieur Oscar TEMARU dispose d' un délai de 10 jours à compter de la notification de l' ordonnance du juge des libertés et de la détention pour interjeter appel devant la chambre de l' instruction.

Enfin, il convient de souligner que la saisie de la somme susvisée est une mesure conservatoire et ne préjuge pas du fond de l' affaire.

Le Procureur de la République  
Hervé LEROY

